

GE_GERICHTE ACJC/1576/2016 vom 8. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1576_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1576/2016 du 8 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1576/2016 del 8 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 2

Les parties sont de nationalité étrangère et domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige (art. 46 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal

- 11/19 -

C/22520/2015 fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la

contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

E. 4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut uniquement revoir les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, le ch. 1 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, est entré en force de chose jugée. Quant aux ch. 5 et 6 relatifs aux frais, ils pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 5

L'appelant et l'intimée ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures.

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, la cause a été gardée à juger par le Tribunal le 23 mai 2016. L'appelant aurait pu produire en partie la pièce n° 92 devant le Tribunal, de sorte que cette pièce est irrecevable en ce qui concerne de la page 1 à la moitié supérieure de la page 12. Les autres pièces déposées en appui de l'appel, de la réplique et de la duplique, toutes postérieures à la clôture des plaidoiries finales, sont recevables ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 6

L'appelant conteste tout d'abord l'attribution du logement conjugal, du mobilier et du véhicule à l'intimée.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Il attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du

- 12/19 -

C/22520/2015 Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entre notamment en considération l'intérêt professionnel d'un époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_557/2013 du 23

décembre 2013 consid. 4.1 et 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents pour l'attribution du logement conjugal, à moins que les ressources des époux ne leur permettent pas de conserver le logement en question (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2012 du 15 mai 2012 consid. 3.1 et 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1). 6.2.1 En l'espèce, l'appelant fait valoir que le logement conjugal lui est utile en raison tant de la proximité avec son lieu de travail que de la sérénité et des loisirs que lui procurent ce lieu. Selon ses dires, le bateau est l'un de ses loisirs de prédilection, raison pour laquelle le ponton dont dispose ce logement est particulièrement important à ses yeux. La production d'un permis bateau à son seul nom rend vraisemblable que la voile est un hobby de l'appelant. L'intimée considère au contraire que la villa lui est plus utile. Sa position est toutefois contradictoire. En effet, elle soutient d'une part qu'elle est une femme au foyer et d'autre part qu'elle est sculptrice, qu'elle utilise quotidiennement le véhicule du couple pour se rendre à son atelier et qu'elle compte développer son activité artistique. Dans ces circonstances, l'appelant a rendu vraisemblable que le logement conjugal présente une utilité plus grande pour lui que pour l'intimée. En effet, ce lieu est à la fois proche et accessible en transports publics depuis son lieu de travail et lui permet de bénéficier d'un ponton pour y arrimer son bateau. L'intimée ne montre au contraire pas l'utilité que cet endroit représenterait pour elle, au vu notamment de la place centrale qu'occupent pour elle son activité de sculptrice et l'atelier où elle effectue cette activité à _____ (GE). Le jugement sera sur ce point réformé et le logement conjugal, y compris le mobilier le garnissant mais à l'exception du véhicule des parties, attribué à l'appelant. Il sera accordé un délai de 30 jours à l'intimée pour quitter ledit logement. Les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement seront en conséquence annulés et il sera statué dans le sens qui précède. 6.2.2 Pour ce qui est du véhicule du couple, l'appelant ne conteste pas le jugement sur ce point. L'intimée a rendu vraisemblable qu'elle en faisait un usage fréquent,

- 13/19 -

C/22520/2015 notamment pour s'occuper de son chien et se rendre à son atelier. L'appelant apparaît quant à lui laisser la voiture à l'intimée durant la semaine et en avoir occasionnellement besoin. Il semble par ailleurs se rendre à son lieu de travail en transports publics. Dès lors, le véhicule présente la plus grande utilité pour l'intimée, ce que le premier juge a, à bon droit, retenu. Par souci de clarté, l'intégralité du ch. 2 de la décision entreprise sera annulée et reformulée dans le sens qui précède.

E. 7

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien de l'intimée tel que fixé par le Tribunal.

E. 7.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue durant la vie commune au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III

385 consid. 3.1). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, choisi d'un commun accord et qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune, il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Pour ce faire, il incombe au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 115 II 424 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral

- 14/19 -

C/22520/2015 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1; 5A_27/2009 et 5A_37/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant a réalisé au cours des cinq dernières années un revenu mensuel net moyen de 7'065 fr. 68. Son bonus annuel minimum n'est certes plus garanti, mais il n'a pas rendu vraisemblable qu'il n'en percevra plus. Au vu de la situation économique favorable des parties, la méthode dite du train de vie est donc appropriée. Il s'agit dès lors d'établir la contribution mensuelle permettant à l'intimée de maintenir son train de vie.

7.3.1 L'intimée n'ayant pas fourni plus de précisions à la Cour quant au revenu qu'elle génère de sa fortune, la Cour reprendra le montant retenu par le Tribunal, soit 3'000 fr. par mois correspondant à un rendement de 3% de la fortune. A ce montant et au vu du fait que l'intimée entend développer son activité artistique, il convient également de tenir compte du chiffre d'affaires ainsi obtenu. Un chiffre d'affaires de 7'000 fr. ayant été réalisé en 2015, la Cour retiendra un montant mensualisé (de janvier 2015 à août 2016, date à laquelle la cause a été gardée à juger) de 350 fr. Le revenu mensuel moyen de l'intimée s'élève donc à 3'350 fr. par mois.

7.3.2 La villa conjugale ayant été attribuée à l'appelant, il convient d'établir le montant nécessaire à l'intimée pour louer un bien lui permettant de maintenir son train de vie. Ladite villa comporte six pièces. Il convient toutefois d'estimer le loyer d'un bien composé d'un nombre de pièces moins important, faute sinon d'augmenter le train de vie de l'intimée qui pourrait jouir seule d'un nombre plus important de pièces. Au vu de cet élément et de la situation géographique de ladite villa, un tel bien correspond à une villa de quatre ou cinq pièces sur la rive gauche du lac. Au vu notamment des pièces produites par l'appelant, le loyer d'un tel bien correspond à environ 4'000 fr. par mois.

7.3.3 L'appelant n'a pas contesté les frais d'assurance responsabilité civile et ménage en 35 fr., de la femme de ménage en 400 fr. et du jardinier en 50 fr., alors même qu'il a requis l'attribution du domicile conjugal en sa faveur. Ils seront donc confirmés. Pour les SIG, Swisscom et Billag, le Tribunal a retenu un montant global de 470 fr. L'appelant admet les frais relatifs à Billag en 38 fr. Il a rendu vraisemblable que la part des frais variables pour le téléphone doit être répartie entre

les parties, de sorte que le montant de 115 fr. sera retenu pour l'intimée. En l'absence de pièces produites par l'intimée, la Cour retiendra un montant de 300 fr. pour les frais d'eau, de gaz et d'électricité. Lesdites charges s'élèvent ainsi au total à 938 fr.

- 15/19 -

C/22520/2015 7.3.4 Le Tribunal a retenu, au titre de dépenses de santé, un montant de 810 fr. Ce montant n'étant pas contesté en appel, il sera retenu par la Cour. 7.3.5.1 Le montant de base LP couvre les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine. 7.3.5.2 Dans la mesure où les frais d'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels et, pour partie, les frais pour l'alimentation ont déjà été pris en compte séparément, le Tribunal a à juste titre retenu un montant réduit d'un tiers, un certain schématisme étant compatible avec le principe de la vraisemblance et l'exigence de célérité qu'impliquent les mesures protectrices de l'union conjugale. 7.3.6 Le Tribunal a retenu les dépenses liées au véhicule en 790 fr., soit le leasing en 405 fr., l'assurance responsabilité civile et l'impôt automobile en 270 fr. et l'essence en 115 fr. La jouissance exclusive du véhicule ayant été attribuée à l'intimée et ces montants représentant, à la seule exception des frais d'essence, des coûts fixes que l'intimée devra supporter, il n'est pas justifié de revoir à la baisse ce montant. 7.3.7 Le Tribunal a retenu des dépenses de loisirs en 960 fr., soit des frais de concerts et spectacles en 200 fr., de sport en 260 fr. et de restaurant en 500 fr. L'intimée ayant rendu vraisemblables les frais liés à son abonnement au Grand Théâtre, aux autres activités culturelles auxquelles elle participe, à ses cours de sport et aux restaurants, le montant de 960 fr. ne paraît, au vu du train de vie des parties, pas excessif et sera donc retenu. 7.3.8 Le Tribunal a retenu des dépenses de séjours en France et de vacances en 500 fr. L'intimée n'a produit qu'un abonnement de train annuel SNCF en 719 EUR par an. Cet abonnement est valable, selon la pièce produite par l'intimée, pour "toutes les lignes à tarification SNCF sauf trajet interne _____". L'intimée n'a pas non plus produit de pièces attestant des billets qu'elle aurait acquis pour rendre visite aux enfants des parties. Elle n'a ainsi pas rendu vraisemblable que son abonnement ne lui permet que de bénéficier de rabais et qu'elle a effectivement acquis des billets de train pour voyager en France. Par ailleurs, il ressort de la procédure que les parties n'avaient pas pour habitude de se rendre ailleurs qu'en France pour leurs vacances, où elles sont par ailleurs copropriétaires de résidences secondaires. L'appelant ayant rendu vraisemblable qu'il supporte seul les frais liés auxdites maisons, il ne se justifie pas de tenir compte d'un montant supplémentaire au titre de frais de vacances, faute dans le cas contraire d'augmenter le train de vie de l'intimée. Celle-ci ne conteste au demeurant pas pouvoir librement jouir desdits biens immobiliers. Ainsi, seul l'abonnement SNCF, mensualisé à 65 fr., sera retenu.

- 16/19 -

C/22520/2015 7.3.9 Le Tribunal a retenu diverses dépenses en 990 fr., soit des frais d'achats en 580 fr., de téléphonie mobile en 210 fr. et d'entretien du chien en 200 fr. Seul le poste des frais de shopping est contesté en appel. L'intimée a produit des pièces en première instance sous le poste "frais d'entretien et dépenses personnels", pour un total de 6'933 fr. 13. Elle allègue y avoir effectué une moyenne "sur huit mois" des frais personnels (p. 22 de la requête), alors qu'elle y a toutefois inclus des frais couvrant une période d'une année (du 21 octobre 2014 au 27 octobre 2015). Mensualisée sur cette période de douze mois, les frais relatifs aux frais personnels de l'intimée s'élèvent à 578 fr. 7.3.10 Le Tribunal a retenu, au

titre de dépenses liées à l'activité de sculpture, un montant de 1'550 fr., soit le loyer de l'atelier en 1'350 fr. et des frais divers en 200 fr. L'appelant conteste uniquement les frais divers, qu'il estime devoir être couverts par le chiffre d'affaires obtenu par l'intimée. La Cour ayant pris en compte ledit chiffre d'affaires dans les revenus de l'intimée (cf. supra 7.3.1), il n'en sera pas tenu compte ici. Le contraire reviendrait à en tenir compte deux fois. Le montant retenu par le Tribunal sera donc confirmé. 7.3.11 L'intimée bénéficie ainsi d'un revenu mensuel moyen de 3'350 fr. et ses charges se montent à 10'901 fr., soit un besoin mensuel arrondi hors impôts de 7'550 fr. Afin de tenir compte de ceux-ci, une contribution mensuelle de 13'000 fr. sera fixée. En effet, au vu des revenus annuels de l'intimée en 40'200 fr., de ses contributions d'entretien en 156'000 fr., de ses frais d'assurance-maladie en 6'540 fr., de ses frais médicaux en 3'180 fr. et de sa fortune en 1'200'000 fr., le calculateur d'impôts en ligne prévoit, pour un contribuable, un impôt annuel de 63'927 fr. 30, soit 5'333 fr. 33 par mois. L'appelant sera en conséquence condamné à verser à l'intimée 13'000 fr. par mois à titre de contribution à son entretien dès le départ de celle-ci du logement conjugal. Il ne se justifie en conséquence pas de condamner l'appelant à verser cette somme avant cette date, l'intimée n'ayant pas contesté que l'intégralité des charges la concernant soit supportée par son époux. Elle a d'ailleurs allégué disposer de six cartes bancaires, respectivement cartes de crédit, lui permettant de couvrir ses dépenses.

E. 8.1

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point puisque l'appelant ne formule aucune critique à cet égard, et dont le montant est par ailleurs conforme à la loi, notamment à l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 271 let. a CPC; art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe dans une large

- 17/19 -

C/22520/2015 mesure, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC), compensés à due concurrence avec l'avance fournie par lui, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera dès lors condamné à verser le solde de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Au vu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses dépens d'appel (art. 107 CPC).

E. 9

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 18/19 -

C/22520/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 juillet 2016 par A_____ contre les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/7948/2016 rendu le 20 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22520/2015-3. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 4 dudit jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Attribue à A_____ la jouissance exclusive du logement conjugal sis _____, _____ (GE), et du mobilier le garnissant. Impartit à B_____ un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêt pour libérer le logement conjugal de sa

personne et de ses effets personnels. Attribue à B_____ la jouissance exclusive du véhicule _____ immatriculé GE 1_____, à charge pour elle de s'acquitter de la totalité des frais et charges y relatifs. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 13'000 fr. dès le départ de celle-ci du domicile conjugal. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de A_____, compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 19/19 -

C/22520/2015 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Florence KRAUSKOPF et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.